

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENTS**  
 PAR ANNUÉ : 72 fr.  
 PAR SEMESTRE : 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain Samedi, à cause de la solennité de l'ASSOMPTION.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre) : Vente d'un fonds de couturière en haute nouveauté; demande en résiliation. — Cour impériale de Rouen : Contrefaçon; traverses métalliques; substitution du fer au bois pour les traverses servant à la pose des rails sur la voie des chemins de fer; la compagnie anonyme du chemin de fer d'Orléans contre MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, plaignants en contrefaçon.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; liste du jury; notification; erreur; droit de récusation. — Cour d'assises; avertissements à l'accusé; lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; liste du jury; notification; erreur. — Peine; travaux forcés; sexagénaire. — Incendie; dépendance de maison habitée; peine; cassation dans l'intérêt de la loi. — Diffamation; arrêt; motifs; mémoire produit en justice; appréciation de fait. — Cour d'assises de la Mayenne : Assassinat d'un mari par l'amant de sa femme; complicité de celle-ci; deux accusés. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Assassinat et vol; condamnation à mort.  
**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 14 AOUT.

**NAPOLÉON.**  
 Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,  
 A tous présents et à venir, salut :  
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :  
 Art. 1<sup>er</sup>. M. Rouland, procureur-général près notre Cour impériale de Paris, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Fortoul, décédé.  
 Art. 2. Le ministre d'Etat et de notre Maison est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1856.  
**NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :  
 Le ministre d'Etat,  
 ACHILLE FOULD.

Par décret impérial, en date du 22 juillet 1856, M. le maréchal d'Elissier a été nommé duc de Malakoff.  
 Une loi sera présentée au Corps législatif pour affecter à ce titre une dotation de 100,000 fr. de rente.

M. Woïrbye, nommé premier président de la Cour impériale de Metz, par décret du 18 juillet dernier, a prêté serment, lundi 11 août, au palais de Saint-Cloud, entre les mains de l'Empereur, en présence de LL. EE. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 août, sont nommés :  
 Juges de paix :

Du canton de Larche, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Miallet, juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives, en remplacement de M. Constans, décédé; — Du canton de Vigeois, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Breton, suppléant actuel, membre du conseil général, maire, en remplacement de Fleyniat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. François-Marie-Louis Cornu, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Pasquier, démissionnaire; — Du canton de Seltz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Lutz, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Wissembourg, en remplacement de M. de Hausen, qui a été nommé juge de paix de Mulhouse; — Du canton de Woerth-sur-Sauer, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. François-Antoine Essering, ancien notaire, en remplacement de M. Eissen, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Villeneuve, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Paul-François-Marie Chabret-Durrieu, licencié en droit; — Du canton de Pouillon, arrondissement de Dax (Landes), M. Jean Baptiste Laburthe, notaire, adjoint au maire; — Du canton d'Octeville, arrondissement de Cherbourg (Manche), M. Jacques-Antoine-Henri Duchevreuil, chef d'escadron en retraite, membre du conseil d'arrondissement, maire d'Équeurdreville; — Du canton de la Trinité, arrondissement de Morbihan (Morbihan), M. Louis-Marie Latouche, ancien maire; — Du canton de Cateau, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Jules Sartioux, adjoint au maire; — Du canton de Ressons, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Joseph-Augustin Prévost, ancien notaire; — Du canton d'Étampes, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Jean-Etienne

Brossard, ancien juge de paix; — Du canton de Gaillac, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Bernard-Jean Verduin, avocat, ancien juge de paix; — Du canton de Charroux, arrondissement de Civray (Vienne), M. François-André-Ernest Brouillet, licencié en droit, notaire.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Barbou.

Audiences des 13 et 14 août.

VENTE D'UN FONDS DE COUTURIÈRE EN HAUTE NOUVEAUTÉ. — DEMANDE EN RÉSILIATION.

M<sup>me</sup> Alix Cousin exploitait, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 21, une maison de couturière fort recherchée des élégantes de Paris; elle vendit cette maison, en novembre 1854, à M. Corbay, qui déjà exerçait la même profession rue de Mé-nars, n<sup>o</sup> 4; le prix du mobilier, de la clientèle, du droit au bail fut fixé à 5,200 francs; et, par un acte séparé, M. Corbay attacha, pour six ans, M<sup>me</sup> Cousin à sa maison, comme principale employée, avec une indemnité de 30 pour 100 dans les bénéfices, intérêt qui ne pourrait être au-dessous de 1,500 francs par an.

Cette combinaison maladroite, a dit M. Delahodde (arbitre rapporteur nommé à l'occasion de la contestation qui s'est élevée entre les parties, ne pouvait manquer d'amener des procès. Comment penser qu'on se résigne à obéir là où on a commandé? Comment espérer que les idées s'accorderont dans une maison de modes où chacun a son goût, ses habitudes et sa manière de faire? Ce n'est pas tout : M. Corbay a introduit dans la maison une dame caissière qui est devenue la rivale de M<sup>me</sup> Cousin; l'autorité partagée a amené des orages, des scènes dont chacun se rejette le blâme, et dont je partage la responsabilité entre les deux parties, car elles sont la conséquence forcée de la fausse position où elles s'étaient placées.

Quoi qu'il en soit de ces appréciations, M<sup>me</sup> Cousin, tout en demandant la continuation de la convention, a formé contre M. Corbay, pour le cas de résiliation, une demande en 10,000 francs d'indemnité pour raison de la perte des 30 pour 100, du logement et de la nourriture, représentant le prix du fonds de commerce vendu par elle.

M. Corbay, de son côté, a demandé la résiliation, non seulement pour griefs personnels contre M<sup>me</sup> Cousin, mais pour raison d'une perte de plus de 5,000 francs dans l'exploitation, cas réservé par la convention, comme autorisant la résiliation demandée.

Voici quelques-unes des explications données sur ces demandes par le même arbitre rapporteur :

M<sup>me</sup> Cousin, dit-il, demande que M. Corbay soit tenu d'exécuter loyalement et fidèlement ses conventions avec elle, et pour ne l'avoir point fait, elle demande 10,000 francs de dommages-intérêts. Voici ses raisons :

M. Corbay dirige, en réalité, l'établissement par sa seule autorité, de manière à nuire gravement aux intérêts et à la considération commerciale de M<sup>me</sup> Cousin. Il avait promis de donner à la maison une impulsion vigoureuse et le secours de ses capitaux, et il a fait entrevoir à M<sup>me</sup> Cousin que son intérêt de 30 0/0 dans les nouvelles affaires serait plus élevé que le produit total de la maison quand elle la grait seule. Au lieu de tenir ses promesses, il y a placé une dame à qui il laisse la complète direction des affaires, il ne paraît à la maison de commerce que pour faire des scènes à M<sup>me</sup> Cousin, sur la provocation de cette dame. M<sup>me</sup> Cousin se trouve ainsi humiliée et torturée par des mécomptes et des contrariétés de chaque instant, elle ne peut faire exécuter les travaux suivant le goût et les caprices de la clientèle qu'elle seule connaît; on lui refuse d'acheter les garnitures nécessaires, on ne prend pas d'ouvrières, et elle est obligée de coudre elle-même jusqu'à minuit. Enfin, elle vient d'être obligée de quitter l'atelier à la suite d'une nouvelle scène faite par M. Corbay sur l'instigation écrite de cette dame...

Que M<sup>me</sup> Cousin, ajoute ici le rapporteur, soit malheureuse chez M. Corbay, cela n'est pas douteux; mais, qu'est-ce que le Tribunal peut faire à ces querelles d'intérieur, à ces caractères antipathiques qui se sont rapprochés sans se connaître? Le Tribunal n'est point juge des maladies du caractère, il n'a point à faire vivre en paix des gens qui se sont pris en aversion; qu'est-ce qu'il y a de commercial dans tout cela?

M<sup>me</sup> Cousin reproche à M. Corbay de garder seul l'autorité ou de la confier à de mauvaises mains; c'est le droit de M. Corbay, il s'est réservé la direction, la maison est à lui, et en laissant à M<sup>me</sup> Cousin un intérêt dans ses affaires, il lui a formellement interdit de se mêler d'administration et de faire aucune opération sans son assentiment.

M<sup>me</sup> Cousin pouvait refuser cette condition, elle l'a acceptée, et elle vient aujourd'hui raconter au Tribunal qu'une autre la domine et anéantit son pouvoir et sa considération commerciale. Tout cela n'est pas sérieux, et si M<sup>me</sup> Cousin voulait rester maîtresse chez elle, elle n'avait qu'à ne pas vendre sa maison, et à ne pas se faire employée dans les lieux même où elle avait commandé.

Si maintenant on examine de quoi se compose l'indemnité de 10,000 fr. réclamée par M<sup>me</sup> Cousin, on y verra que, tout en concluant à la continuation loyale et fidèle de son engagement, elle réclame uniquement des dommages-intérêts fondés sur la rupture de son engagement, sur le loyer plus cher qu'elle va payer, etc., de sorte que, tout en demandant à garder son emploi, elle raisonne dans le sens de la résiliation.

Il n'est absolument impossible d'admettre cette demande, parce qu'elle repose sur des exigences qu'elle n'a plus le droit d'avoir depuis qu'elle a vendu sa maison.

Je passe maintenant à la demande de M. Corbay. Il demande la résiliation de ses engagements avec M<sup>me</sup> Cousin. Voici ses moyens :

M<sup>me</sup> Cousin a manqué à tous ses devoirs, soit envers la clientèle qu'elle a mécontentée, soit envers son patron qu'elle a injurié. Pour la clientèle, elle a refusé d'envoyer une circulaire préparée par M. Corbay, elle a mis du retard dans la confection des commandes. Une dame de Grasse avait commandé, par dépêche télégraphique, une robe pour un bal du 22 janvier, elle l'a eue le 26, et elle l'a refusée, perte 100 fr.; M<sup>me</sup> M..., de Châteauroux, commande une garniture de 35 fr.; M<sup>me</sup> Cousin lui fait une note de 85 fr., la dame refuse, il faut composer et on perd la pratique. M<sup>me</sup> Guor... commande des fournitures, M<sup>me</sup> Cousin déverse 339 fr., et amène une perte de 110 fr. parce qu'elle avait dépassé la commande. M<sup>me</sup> Cousin a manqué les corsages de plusieurs dames, et amené des reproches et des pertes d'argent et de clientèle; au lieu de venir à sept heures et demie du matin à l'atelier, elle arrivait de dix à onze heures, sous prétexte de faire son ménage. Cette conduite a porté M. Corbay à lui faire des observations qu'il dit avoir été calmes, et il affirme qu'il a reçu pour ré-

ponse les épithètes suivantes : grossier personnage, homme indélicat, jésuite, canaille, etc., le tout devant les employés de la maison...

Le Tribunal voit que M. Corbay est entré dans la même voie de récriminations que M<sup>me</sup> Cousin. Il lui reproche d'avoir mécontenté la clientèle, et il cite cinq ou six dames qui auraient fait perdre de l'argent au client.

D'abord il faudrait établir que les dames en question n'ont obéi à aucun caprice, il n'est nullement prouvé que ce soit la couturière qui ait eu tort dans ces diverses occasions, et il faudrait être bien hardi pour décider qu'il a failli dans une question de corsage manqué (sic).

J'ajoute que si M. Corbay signale cinq ou six dames mécontentées, il ne dit pas un mot de toutes celles qu'il a habillées à leur goût et à l'heure dite.

Quant aux scènes, leur réalité ne peut être contestée, et pour examiner la difficile question de connaître d'où partait la provocation, elles me paraissent rendre une séparation inévitable.

Le rapporteur termine en proposant de résilier la convention, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Voici le jugement du Tribunal de commerce du 11 décembre 1855 :

Le Tribunal, En ce qui touche les demandes de Corbay contre dame Cousin, et de dame Cousin contre Corbay :

« Attendu que, par conventions verbales, à la date du 14 novembre 1854, la dame Cousin a vendu à Corbay un fonds de commerce aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> De payer le prix convenu, partie en ses mains, et le surplus, soit la somme de 4,072 fr. 50 c., à divers créanciers dont elle lui remettrait les noms;

« 2<sup>o</sup> De lui conserver dans la maison un emploi et une part dans les bénéfices;

« Attendu qu'après plusieurs mois d'exécution loyale desdites conventions, les parties ont eu entre elles des contestations sérieuses, qui, en se prolongeant, nuiraient à leurs intérêts réciproques;

« Qu'il convient donc d'accueillir la demande de Corbay en résiliation des conventions verbales et de régler leurs droits respectifs, sans arrêter aux prétentions qu'aurait la dame Cousin de continuer une participation devenue impossible;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que Corbay s'est complètement libéré du prix qu'il avait à payer soit aux mains de la dame Cousin, soit aux mains de ses créanciers;

« Mais, attendu qu'en privant la dame Cousin de son exploitation dans les bénéfices, il lui cause un préjudice que le Tribunal, d'après les documents de la cause et les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,500 fr. l'indemnité due pour dommages-intérêts;

« Attendu que, dans ces circonstances, la dame Cousin doit être autorisée à reprendre son industrie et le nom de maison Alix, sous lequel elle a déjà fait le commerce; que ce droit ne lui est même pas contesté par Corbay;

« Vu le rapport de l'arbitre, déclare résiliées les conventions verbales dont s'agit;

« Condamne Corbay, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à la dame Cousin la somme de 1,500 fr., à titre de dommages-intérêts; lui fait défense de se servir sur ses enseignes et factures du nom de Maison Alix;

« Déclare les parties réciproquement mal fondées dans leurs autres fins et conclusions, et condamne Corbay aux dépens, dans lesquels seront compris 100 fr. pour les honoraires de l'arbitre. »

Deux appels ont été interjetés.

M. Leblond, parmi les griefs reproduits par M. Corbay, son client, a fait observer que M<sup>me</sup> Cousin avait fait de malencontreux achats de marchandises, que, faute d'emploi, une bonne partie de ces marchandises était devenue des fonds de magasin. Une cliente demande un corsage non décollé; au lieu de cela, M<sup>me</sup> Cousin envoie un corsage à tel point décollé, que la cliente, qui tenait au corsage montant, l'a refusé nettement. Une dame patronesse veut une robe un peu sévère par sa forme et par la couleur; M<sup>me</sup> Cousin expédie une robe légère d'une entière blancheur, absolument comme dans l'opéra de Marie, paroles de M. Planard. Une autre robe, demandée par dépêche télégraphique, est envoyée huit jours trop tard : perte 700 francs!

M. Plocque, avocat de M<sup>me</sup> Cousin :

A l'appui de l'appel incident, ayant pour objet de faire augmenter les dommages-intérêts, j'ajoute aux motifs du jugement qu'il serait facile de prouver, par une trentaine de lettres de clientes de la maison, que M<sup>me</sup> Cousin a toujours fait preuve de goût, d'adresse, et même d'économie dans ses fournitures, et que ses clientes ont toujours été parfaitement habillées par M<sup>me</sup> Cousin.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, En ce qui touche la résiliation des conventions :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que, quelle que soit la liaison qui existe entre les conventions diverses intervenues entre les parties, il n'en est pas moins vrai que la femme Cousin n'était qu'une employée intéressée qui pouvait être congédiée;

« Considérant, toutefois, que si elle a été congédiée sans motifs légitimes, elle a droit à des dommages-intérêts;

« Considérant que la preuve de l'existence des motifs légitimes incombe à celui qui veut se dégager du contrat;

« Considérant que Corbay n'établit pas que la femme Cousin ait manqué à ses engagements, compromis sa maison, commis quelque faute qui puisse justifier son renvoi;

« Considérant qu'il est constant que, par l'effet de ce renvoi, la femme Cousin a été privée de moyens d'existence sur lequel elle devait compter; que, pour fixer l'étendue du préjudice qui lui a été causé, il convient de prendre en considération cette circonstance que l'emploi salarié qui lui était assuré dans la maison n'a pas été sans instance sur la fixation du prix du fonds qu'elle a cédé à Corbay; que la somme allouée par les premiers juges n'est pas proportionnée au dommage éprouvé;

« Infirme le jugement à cet égard, et fixe à 3,000 fr. les dommages-intérêts à payer à la femme Cousin. »

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 26 juillet.

CONTREFAÇON. — TRAVERSES MÉTALLIQUES. — SUBSTITUTION DU FER AU BOIS POUR LES TRAVERSES SERVANT À LA POSE DES RAILS SUR LA VOIE DES CHEMINS DE FER. — LA COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS CONTRE MM. MARCHAL, HENRY ET BESSAS-LAMÉGIE, PLAIGNANTS EN CONTREFAÇON.

I. Les administrateurs d'une compagnie anonyme qui, par une libération prise en conseil, ont autorisé la contrefaçon sont personnellement responsables du délit; ils ne peuvent plus invoquer la disposition de l'art. 32 du Code de commerce, ni celle des statuts de leur société; ils ne peuvent se retrancher derrière leur qualité de mandataire. En matière de délit, celui qui l'a commis en est toujours personnellement responsable; il importe peu que, mandataire, il l'ait commis dans l'intérêt de son mandant.

Voici le résumé des faits qui ont donné lieu à la résolution de ces questions :

Le 28 août 1852, MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, brevetés pour divers systèmes de traverses métalliques, ont assigné en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel de Paris, 7<sup>e</sup> chambre : 1<sup>o</sup> les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans; 2<sup>o</sup> le directeur de cette compagnie; 3<sup>o</sup> la compagnie anonyme.

Après un jugement qui ordonne une expertise, jugement au fond, en date du 2 août 1854, qui condamne la compagnie d'Orléans à 1,000 francs d'amende, aux dépens, en 12,000 francs de dommages-intérêts, ordonne la confiscation, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre le directeur de la compagnie qui la représente au procès.

Appel de ce jugement par la compagnie d'Orléans et par son directeur, et, le 9 novembre 1854, appel incident de MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, pour : « attendu que le directeur et administrateurs du chemin de fer d'Orléans n'ont point été indiqués nominativement dans le jugement et condamnés à l'amende et aux réparations civiles, s'entend condamner personnellement et nominativement à l'amende et à toutes les réparations civiles ordonnées par ledit jugement. » MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamégie concluaient en outre en 60,000 fr. de dommages-intérêts.

Mais, le 21 novembre 1854, MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamégie signifient le désistement de leur appel incident et de leur assignation aux administrateurs et au directeur de la compagnie d'Orléans devant le Tribunal correctionnel de Paris, pour : « attendu qu'il n'a point été statué, par le jugement du 2 août 1854, sur les plaintes en contrefaçon portées personnellement et nominativement contre les administrateurs du chemin de fer d'Orléans; — attendu que les conclusions de la citation introductive d'instance tendaient expressément à la condamnation personnelle des susnommés comme auteurs principaux du délit de contrefaçon; — attendu que ledit jugement a consacré en principe que la plainte est fondée, mais qu'il n'a prononcé de condamnation que contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, laquelle ne figure au procès que comme civilement responsable; — attendu que, s'agissant de la répression d'un délit, il y a lieu de prononcer condamnation contre chacune des personnes qui ont commis ce délit; — attendu, en fait, que les administrateurs susnommés de la compagnie du chemin de fer d'Orléans ont connu, autorisé et ordonné la contrefaçon des plateaux-coussinets pour lesquels les requérants sont brevetés; s'entend condamner solidairement à payer aux requérants la somme de 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts; voir dire qu'ils seront contraints à l'exécution du jugement à intervenir, même par corps. »

Le 7 décembre 1854, jugement du Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, qui rejette la demande de MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, et qui, en conséquence, renvoie les administrateurs de la compagnie d'Orléans, tant des réquisitions du ministère public que des conclusions à fins civiles.

Sur l'appel de ce jugement par MM. Marchal et consorts, arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 12 janvier 1855, qui annule le jugement du 7 décembre, et évoquant, renvoie la cause à un jour ultérieur.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt par les administrateurs de la compagnie d'Orléans, la Cour de cassation rejette.

Le 24 mai 1855, les parties reviennent devant la Cour impériale de Paris.

La Cour, par un arrêt du 8 juin 1855, infirme le jugement du 2 août 1854.

Sur le pourvoi formé par MM. Marchal et consorts, arrêt de la Cour de cassation, du 22 décembre 1855, qui casse l'arrêt de la Cour impériale de Paris et renvoie devant la Cour d'Amiens.

La Cour d'Amiens, par un arrêt du 21 février 1856, statuant sur les réquisitions du procureur général, annule les citations données en première instance et ce qui s'en est suivi, annule aussi la citation sur appel, se déclare incompétente, et délasse les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. Cet arrêt d'incompétence est motivé sur ce que M. de Gasc, l'un des administrateurs de la compagnie d'Orléans assignés par les plaignants, était compris, en sa qualité de membre de la Cour des comptes, dans les dispositions de la loi du 20 avril 1810, article 10, qui porte que lorsqu'un membre de la Cour des comptes aura commis un délit, la Cour impériale en connaîtra de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. Le délit de contrefaçon, ajoutait l'arrêt, étant imputé tout à la fois à la société anonyme, représentée par son directeur, et aux administrateurs de la compagnie, ce délit est indivisible, puisqu'il y a incrimination collective de contrefaçon commise en commun, d'où il suit qu'il y a solidarité entre tous les inculpés dans les termes de l'article 55 du Code pénal.

Sur le pourvoi formé par M. Marchal et consorts, arrêt du 9 mai 1856 qui casse l'arrêt de la Cour d'Amiens et renvoie devant la Cour de Rouen.

Devant la Cour de Rouen, MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamégie donnent assignation à MM. les adminis-

trateurs de la compagnie d'Orléans, pour voir statuer sur l'appel du sieur Didier, directeur, au nom de la compagnie; voir mettre l'appellation au néant, et ordonner que le jugement du Tribunal de la Seine du 2 août 1854 sortira son plein et entier effet, voir donner acte aux requérants de ce qu'ils consentent la rectification dudit jugement, dans les dispositions relatives à la condamnation pénale contre la compagnie et à la condamnation par corps contre son directeur; pour voir statuer contre les sieurs Bartholony, Benoit-d'Azy, de Bousquet, Durand, Dufour, Foucher, Revenaz, de Waru et Marc, par suite tant de la citation du 21 novembre 1854 et de l'arrêt d'évocation du 12 janvier 1855.

Par une nouvelle assignation devant la Cour de Rouen, du 1<sup>er</sup> juillet 1856, MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamé-gie donnent leur désistement pur et simple à l'égard de trois des administrateurs de la compagnie d'Orléans, MM. de Gasc, de Fougères et de Ségur.

C'est en cet état que la cause s'est présentée devant la Cour de Rouen (chambre des appels de police correctionnelle).

La Cour, après avoir consacré trois audiences aux débats, plaident M<sup>s</sup> Berryer pour la compagnie d'Orléans, M<sup>s</sup> Hébert pour MM. Marchal, Henry et Bessas-Lamé-gie, sur les conclusions conformes de M. Millevoye, premier avocat général, a rendu l'arrêt qui suit :

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1856, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Rouen; »

« Vu, toutes les pièces de la procédure, et vidant le délibéré ordonné à l'audience du 6 de ce mois; »

« La Cour joint les instances d'appel du jugement du 2 août 1854, et d'évocation prononcée par l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 janvier 1855, et, statuant par jugement nouveau sur toutes les conclusions des parties; »

« En ce qui touche l'appel du jugement rendu, le 2 août 1854, par le Tribunal de la Seine jugeant correctionnellement; »

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, à l'exception du motif tiré de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, et de ce que les essais de Poncelet, n'ayant pas été décrits dans des ouvrages imprimés et publiés avant la demande du premier brevet de Marchal, ne sauraient être frappés de déchéance, motif qui serait de décision s'il s'agissait d'une demande principale en déchéance, mais qui ne trouve pas son application dans l'espèce, où les prévenus poursuivis en contrefaçon, opposant la déchéance par voie de défense à l'action formée contre eux, étaient admissibles à prouver par tous les moyens de droit qu'il n'y avait point invention, en ce que les procédés décrits dans les brevets des demandeurs étaient connus antérieurement et tombés dans le domaine public; »

« Attendu, en outre, que Marchal, Henry et Bessas-Lamé-gie, dans leurs conclusions prises devant la Cour, renouent au bénéfice de la disposition du jugement du 2 août 1854, par laquelle la contrainte par corps a été prononcée à leur profit contre le directeur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour l'exécution des condamnations prononcées contre cette compagnie; »

« En ce qui touche l'évocation, »

« Attendu que, sans doute, la contrefaçon est imputable au directeur de la compagnie qui, aux termes des statuts de la société, chargé de la gestion des affaires de la société, a fait fabriquer et poser les appareils contrefaits, soit à Paris, soit à Châteauroux, mais que si Marc a été assigné dans l'exploit introductif d'instance du 28 août 1852, comme le directeur à qui la responsabilité de ce fait devait être attribuée, il est certain qu'il n'était directeur ni le 13 juin 1849, date des premiers faits de contrefaçon, ni le 7 mai 1852, date des derniers faits; que, nommé directeur provisoirement le 28 septembre 1849, et définitivement le 27 mars 1850, en remplacement de M. Mourillon, décédé, il a donné sa démission et cessé ses fonctions le 3 mai 1852, époque où il est devenu l'un des administrateurs de la compagnie; qu'ainsi les faits incriminés se sont accomplis sous une direction autre que la sienne; que, conséquemment, c'est à tort qu'il lui sont imputés, en sa qualité de directeur, les faits de contrefaçon qui ont été cités; »

« Attendu que la contrefaçon n'est pas le fait exclusif du directeur qui a procédé à la fabrication et à l'établissement des appareils contrefaits; qu'elle est, en fait, imputable aux administrateurs de la compagnie qui y ont pris une part importante; »

« Qu'en effet le directeur n'a agi qu'en exécution d'une première délibération du conseil d'administration du 13 juin 1849, par laquelle il était décidé que des plateaux et coussinets, destinés à remplacer des traverses en bois, seraient placés sur une étendue de 2,000 mètres; que, plus tard, le 2 septembre 1850, la contrefaçon ayant été dénoncée à chacun d'eux individuellement, par les plaignants, par acte extrajudiciaire, avec sommation d'avoir à la faire cesser, et à enlever dans la quinzaine, de la voie du chemin de fer, les plateaux, coussinets ont s'agit, faute de quoi ils seraient poursuivis comme contrefacteurs, ils n'ont tenu aucun compte de cet avertissement; »

« Que, loin de prendre les mesures qui étaient seulement réclamées d'eux, quoique leurs attributions leur donnaient certainement le pouvoir de le faire, ils ont pris, à la date du 7 mai 1852, une seconde délibération par laquelle ils ont décidé que l'établissement des plateaux aurait lieu sur une plus vaste échelle, et sur toute la section de Châteauroux à Argenton, qui n'a pas moins de 32 kilomètres; »

« Qu'ils n'ont même pas suspendu l'exécution de cette délibération après la citation du 28 août 1852, qui les a traduits en police correctionnelle comme contrefacteurs, car des procès-verbaux de saisie des 29 et 31 janvier, 2 et 3 février 1853, constatent qu'ils ont continué à faire fabriquer et à poser des appareils semblables à ceux des plaignants, au moins dans leurs principales dispositions; »

« Attendu que ces circonstances ne permettent pas aux administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans d'invoquer la disposition de l'article 32 du Code de commerce, ni celle de l'article 26 des statuts de la société, et de se retrancher derrière leur qualité de mandataires; qu'en matière de délit, celui qui l'a commis en est toujours personnellement responsable; qu'il importe peu que, mandataire, il l'ait commis dans l'intérêt de son mandant, qui en profite; »

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans est civilement responsable des faits de ses administrateurs; »

« Attendu qu'il résulte de l'extrait des registres des délibérations du conseil d'administration que les membres qui ont pris part à la délibération des 15 juin 1849 et 7 mai 1852, sont : MM. Bartholony, de Gasc, Benoit-d'Azy, Dufour, Durand, Foucher, de Fougères, Revenaz, de Ségur et de Waru; »

« Attendu que, par acte du ministère de M. Amiens, huissier à Paris, en date du 7 février dernier, et de Bourdon, huissier au même lieu, en date du 30 mai suivant, les demandeurs se sont désistés purement et simplement de leur action à l'égard de MM. de Gasc, de Ségur et de Fougères; »

« Que, si MM. de Gasc, de Ségur et de Fougères n'acceptent pas le désistement, il n'en doit pas moins être tenu état, ces messieurs n'ayant aucun motif pour rester dans l'instance; »

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice nouveau résultant de la contrefaçon, éprouvé depuis le jugement du 2 août 1854; que les procès-verbaux constatant les causes du dommage dont ils se plaignent sont antérieurs à ce jugement qui les a pris en considération; »

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, la publication de la décision à intervenir ne paraît pas nécessaire; »

« La Cour accorde acte à Marchal, Henry et Bessas-Lamé-gie de leur désistement pur et simple à l'égard de MM. de Gasc, de Ségur et de Fougères; »

« En conséquence, renvoie des fins de la plainte lesdits sieurs de Gasc, de Ségur et de Fougères; renvoie également Marc des fins de la plainte mal à propos formée contre lui; condamne les plaignants aux dépens à leur égard; met au néant l'appellation du jugement du 2 août 1854; »

« Déclare MM. Bartholony, Benoit-d'Azy, Dufour, Durand, Foucher et Revenaz et de Waru, administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, coupables du délit de contrefaçon; »

« 1<sup>er</sup> Des plateaux coussinets en fonte décrits aux brevets de Marchal, des 10 et 16 juillet 1842 et figurés aux numéros 4, 2, 6 et 7; »

« 2<sup>o</sup> Du mode d'articulation à joints mobiles de l'entre-toise

et des plateaux décrits aux brevets de Henry et de Bessas-Lamé-gie, sous l'indication d'entre-toises en fer dont les extrémités, ayant la forme d'un crochet ou coupe en queue d'héron, s'enclanchent librement dans un trou ménagé à cet effet dans la base du rail; »

« Condamne lesdits sieurs Bartholony, Benoit-d'Azy, Dufour, Durand, Foucher, Revenaz et de Waru à payer à Marchal, Henry et Bessas-Lamé-gie 12,000 francs à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice résultant de la contrefaçon, ce qui sera exécutoire par la voie de la contrainte par corps et solidairement; »

« Déclare la compagnie du chemin de fer d'Orléans civilement responsable desdits dommages-intérêts, ce qui sera exécutoire contre le sieur Didon, directeur actuel de ladite compagnie, déchargeant au surplus Didon de la contrainte par corps prononcée par le jugement du 2 août 1854; »

« Ordonne au profit de Marchal, Henry et Bessas-Lamé-gie, la confiscation des objets contrefaits et saisis par les procès-verbaux de Damiens, huissier à Paris, en date du 29 août 1852, de Loche, huissier à Argenton, en date des 29 et 31 janvier, et de Guérinet, huissier à Bourges, en date des 2 et 3 février de la même année; ordonne également la confiscation et la remise au plaignant des outils ou ustensiles destinés spécialement à la fabrication desdits objets; »

« Condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en la personne de M. Didon, son directeur actuel, à l'exécution des dispositions relatives à la confiscation des objets ci-dessus spécifiés; »

« Dit qu'il n'y a lieu ni à l'affiche ni à l'insertion du présent arrêt dans les journaux; »

« Condamne lesdits sieurs Bartholony, Benoit-d'Azy, Dufour, Durand, Foucher, Revenaz et de Waru à tous les dépens faits jusqu'à ce jour, autres que ceux auxquels les plaignants sont condamnés envers MM. Marc, de Gasc, de Ségur et de Fougères, solidairement et par corps; »

« Déclare la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans civilement responsable de la condamnation aux dépens ci-dessus prononcée, et qui sera exécutoire contre Didon, son directeur. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 août.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — ERREUR. — DROIT DE RÉCUSATION.

Lorsque l'erreur sur le nom d'un juré compris dans la liste notifiée et ayant fait partie du jury de jugement est de nature à amener de la confusion dans l'esprit de l'accusé à raison de la similitude entre le nom de ce juré et celui de plusieurs autres jurés compris dans la même liste, il y a lieu d'annuler les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation qui les ont suivis, parce que, par suite de cette confusion, l'accusé a pu être induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation.

Cassation, sur le pourvoi de Nicolas-Eugène Migeot, de l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, du 22 juillet 1856, qui l'a condamné à la peine de mort pour vol et meurtre.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>s</sup> Thiercelin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENTS A L'ACCUSÉ. — LECTURE DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — ERREUR.

La disposition de l'article 313 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le président de la Cour d'assises avertisse l'accusé d'être attentif à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est pas prescrite à peine de nullité.

L'erreur dans la notification de la liste du jury sur le nom d'un juré ne peut entraîner la nullité des débats et de la procédure qu'autant que cette erreur est de nature à induire l'accusé en erreur sur son droit de récusation.

Rejet du pourvoi formé par François Roujon et Antoine Lagnier, condamnés tous deux à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ain, du 25 juillet 1856, pour assassinat et vol.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>s</sup> Thiercelin, avocat d'office.

PEINE. — TRAVAUX FORCÉS. — SEXAGENAIRE

Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés ne peut être prononcée contre les individus âgés de soixante ans accomplis.

Cassation, sur le pourvoi de Marie-Jacqueline Lecan, de l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 18 juillet 1856, mais seulement dans la partie de cet arrêt qui l'a condamnée à six ans de travaux forcés, quoiqu'elle fût âgée de soixante ans accomplis.

Le pourvoi, au surplus, a été rejeté, ainsi que celui de François-Joseph Lecou, condamné, par le même arrêt, à cinq ans de travaux forcés, pour faux témoignage.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>s</sup> Léon Bret, avocat, substituant M<sup>s</sup> Groualle.

INCENDIE. — DÉPENDANCE DE MAISON HABITÉE. — PEINE. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Un bâtiment servant de grange, qui est une dépendance de maison habitée, rend applicable l'art. 390 du Code pénal, dont la portée n'est pas restreinte aux faits de destruction frauduleuse, mais qui, au contraire, a un sens général aussi bien applicable au crime d'incendie qu'au crime de vol.

Ainsi l'arrêt de la Cour d'assises qui se refuse, en droit, d'appliquer la peine de mort à l'individu reconnu coupable d'incendie d'un bâtiment servant de grange, laquelle grange était une dépendance de maison habitée, par la raison que l'art. 390 du Code pénal, qui définit la dépendance de maison habitée, doit être restreint aux crimes de vol, viole ledit art. 390, et par suite l'art. 334, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, qui punit l'incendie d'une dépendance de maison habitée de la peine de mort.

Cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sur le pourvoi formé à l'audience par M. l'avocat-général Raynal, au nom de M. le procureur général, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 23 juillet 1856, qui a condamné Honoré Cyoët, aux travaux forcés à perpétuité, au lieu de le condamner à la peine de mort, pour incendie d'une grange dépendant d'une maison habitée.

La Cour a rejeté le pourvoi dudit Cyoët, attendu qu'il n'était pas fondé à se plaindre de la fautive application de la loi pénale, qui lui était favorable.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes.

DIFFAMATION. — ARRÊT. — MOTIFS. — MÉMOIRE PRODUIT EN JUSTICE. — APPRÉCIATION DE FAIT

En matière de diffamation, il suffit que le jugement rappelle dans ses motifs les faits de la citation, les notes qui accompagnent l'écrit incriminé et y mentionne les premiers et derniers mots de la partie de l'article incriminé, en constatant d'ailleurs les éléments constitutifs du délit de diffamation, sans qu'il soit nécessaire que cette constatation soit faite dans le dispositif lui-même.

Le jugement qui, en matière de diffamation, rejette

l'exception proposée par le prévenu, et fondé sur l'article 23 du 17 mai 1819, en ce que le mémoire incriminé aurait été produit dans une instance engagée entre le plaignant et le prévenu, en se foudant sur ce que le mémoire, objet de la poursuite, a été produit, non dans l'intérêt de la défense des parties et pour éclairer les magistrats, mais dans un intérêt égaré aux contestations engagées, et en outre que la distribution en a eu lieu à des personnes étrangères aux membres du jury d'exposition, etc., pour nuire à la personne diffamée, fait une appréciation souveraine de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Marie-Joseph Villette, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle) du 30 mai 1856, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, pour diffamation commise envers le sieur Leclerc.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>s</sup> Achille Morin, avocat du demandeur, et M<sup>s</sup> Bosviel, avocat du défendeur.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Jacques Vassieux, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De François-Mathurin Jaslet (Côte-du-Nord), quatre ans d'emprisonnement, pour usage de pièces fausses; — 3<sup>o</sup> De Nicolas-Ernest Devaise (Constantine), cinq ans de réclusion, vols et faux; — 4<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Augustin Laurent (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille.

**COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.**

Audiences des 30 et 31 juillet.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME. — COMPLICITE DE CELLE-CI. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 17 mai dernier des débats de cette affaire, qui avait eu pour résultat une double condamnation à mort. Sur le pourvoi des deux condamnés, l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire ayant été cassé, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises de la Mayenne, où elle est revenue à l'audience du 30 juillet.

Longtemps avant l'heure de l'audience une foule impatiente de connaître les détails de ce procès se pressait aux abords du Palais-de-Justice et envahit la salle d'audience dès qu'on en eut ouvert les portes.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Bigorie de Laschamps, premier avocat-général près la Cour impériale d'Angers.

M<sup>s</sup> Affichard et Emile Prévost, du barreau d'Angers, M<sup>s</sup> Allouel et Vannier, du barreau de Laval, sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits.

Ricoul est un jeune homme de vingt-quatre ans; il est d'une taille élevée, d'une constitution robuste; sa physiognomie, du reste, n'offre rien de remarquable.

La femme Séraud est âgée de trente-huit ans; elle est entièrement vêtue de noir; elle cache son visage dans ses mains et s'assied en pleurant à la place qui lui est assignée au banc des accusés.

Au moment où M. le président va adresser aux accusés les questions d'usage sur leur âge, leur profession et leur demeure, M<sup>s</sup> Affichard demande la parole, pour présenter à la Cour des observations sur une question préjudicielle.

M. le président la lui ayant accordée, M<sup>s</sup> Affichard fait connaître que les défenseurs viennent d'être avertis qu'il y a huit jours à peine, et depuis, par conséquent, l'arrêt de la Cour de cassation qui a annulé la décision du jury de Maine-et-Loire, un journal de Laval a reproduit l'acte d'accusation dressé lors de la première mise en jugement, sans y ajouter les moyens de défense; que cette publication leur a paru être un fait de nature à être rangé dans la catégorie des faits de suspicion légitime; qu'il est impossible, tout en rendant hommage à la consciencieuse impartialité du jury, de ne pas penser que la lecture de l'article dont s'agit n'ait fait naître chez chacun des membres qui le composent une idée préconçue plus ou moins défavorable aux accusés. M<sup>s</sup> Affichard conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise à la Cour surseoir à statuer sur le fond de l'affaire jusqu'à ce que la Cour de cassation ait résolu la question de savoir si le fait dont se plaignent MM. les défenseurs constitue un cas de suspicion légitime.

M. l'avocat général conclut à ce que les conclusions posées par M<sup>s</sup> Affichard soient rejetées.

La Cour, conformément à ce qui est requis, et après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera passé outre aux débats et donne acte aux défenseurs des réserves qu'ils font de soumettre la question à qui de droit.

Après cet incident, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, auquel nous empruntons les faits suivants :

Le 19 février 1856, la domestique d'une ferme de Freigné, se rendant dans les champs pour porter le repas du midi à l'un des hommes avec lesquels elle servait, aperçut, au fond d'un fossé du vieux chemin de Candé à Freigné, et sur le territoire de cette dernière commune, un cadavre ensanglanté. Ce cadavre fut immédiatement reconnu par elle et par le sieur Royné, auquel elle fit part de cette découverte, pour être celui de Jacques Séraud, âgé de quarante-neuf ans, meunier, l'un des régisseurs de la terre de Bourmont, demeurant au village de Bonnefrat, à moins d'un kilomètre de là.

Un grand crime avait été commis; les traces de sang répandu sur le sol, les blessures apparentes que présentaient la tête et le cou de Séraud, un pied ensanglanté, l'instrument ou l'un des instruments du meurtre, ne laissent aucun doute à cet égard.

L'autopsie vint confirmer ces appréciations premières. Séraud avait été atteint de deux coups de feu, l'un au côté droit du cou, l'autre à la poitrine, au-dessus du sein gauche; de nombreuses lésions du crâne avaient en outre été produites à l'aide d'un instrument contondant.

Le plomb retiré des blessures était un mélange de plomb de chasse des n<sup>os</sup> 4, 7, 8.

La veille, lundi 18 février, jour de la foire de Candé, Séraud s'était rendu de son matin dans cette ville à l'occasion de ses affaires et de celles de la terre de Bourmont. Vers neuf heures du soir, il quittait la maison d'un sieur Jubin pour regagner à pied son domicile. Deux témoins, les nommés Colas et Bazin, le rencontrèrent cheminant sur la route, à moins de deux kilomètres du lieu du crime; il était environ neuf heures et demie du soir; une demi-heure plus tard, dans le silence de la nuit, une femme Ricoul entendait du côté du bois de Cottier, près duquel a succombé Séraud, une voix pleine d'angoisses crier : « Au secours! à l'assassin! » et s'étendant en répétant : « O mon Dieu! je suis mort! » Un nommé Gicquard entendait à la même heure et dans la même direction retentir deux coups de fusil, tirés à une minute d'intervalle.

Le crime était donc certain; un père de trois enfants, aimé, estimé de tous, avait été odieusement assassiné, et c'était son son toi, dans sa famille, que l'information allait découvrir les meurtriers.

La femme Séraud, plus jeune que lui de treize ans, lui donnait depuis longtemps de graves sujets de plaintes; oubliant ses devoirs de mère et d'épouse, elle affichait sans retenue le scandale de ses mœurs dépravées. A l'apart des garçons de moulin qui s'étaient succédés dans la maison avaient été l'objet de ses provocations obscènes; elle s'était oubliée devant eux mêmes qu'ils n'avaient pas voulu être ses complices, jusqu'à ce qu'ils eussent été les plus révoltants. Son mari, profondément affligé de cette conduite, cherchait dans les excès de l'ivresse à oublier le déshonneur et les tristesses de son foyer.

Pendant les derniers mois de l'année 1855, les désordres de la femme Séraud étaient arrivés à leur comble. Au mois d'avril de cette année, l'accusé Ricoul était entré comme domestique dans la maison. Cet homme, malgré sa jeunesse,

abonné depuis longtemps déjà à la débauche, n'avait pas cessé de entretenir des relations adultères avec la femme de son maître; cette intimité n'était igno de personne dans le voisinage; ni la présence des autres domestiques, ni la publicité des lieux, n'avaient été un obstacle aux familiarités honteuses de Ricoul et de la femme Séraud; ils en avaient rendu un fait de dix ans le confident et le témoin, ils lui avaient même fait jouer une fois un rôle actif dans une scène de lubricité immonde.

Ricoul fut interrogé le premier. On saisit son fusil, il constata qu'il avait fait feu récemment; aussi Ricoul, après avoir soutenu que le dernier usage de cette arme remontait à trois semaines, puis à quinze jours, enfin à huit jours, déclara qu'il avait déchargé son fusil dans un champ voisin de la maison, le mardi 19 février, en tirant sur des perdrix. Il déclara immédiatement un démenti de la part de la fille Jeanne Ricoul, domestique avec lui à Bonnefrat; elle affirma qu'il avait pas été tiré de coups de fusil dans le lieu et au moment indiqués par Ricoul.

Aucun doute n'est désormais possible sur la culpabilité de Ricoul. Pressé par l'évidence et peut-être aussi par les menaces, il s'est décidé à avouer son crime.

Les aveux de Ricoul, consignés à mesure qu'ils se produisent dans une suite d'interrogatoires, peuvent se résumer ainsi : Il y avait à peine deux mois que l'accusé était entré dans la maison de Séraud; que des rapports adultères commençaient avec la femme; celle-ci ne tarda pas à témoigner à Ricoul l'ennui que lui causait la présence de son mari et à lui apparaître à ses yeux des espérances de bonheur que devait réaliser la mort de Séraud. Les casés se seraient mariés, Ricoul aurait exploité le moulin ensemble, ou se seraient retirés dans une maison qu'ils auraient fait bâtir. La femme Séraud mettait à son complice de faire un donjon en sa faveur, et le comblait, en attendant, de soins, de prévenances et de présents.

Ricoul entra facilement dans les vues criminelles de sa maîtresse; ce sujet de conversation revenait sans cesse entre eux; l'exécution ne devait pas tarder à se réaliser. Dès la Toussaint dernière, un soir que Séraud s'était rendu à Saint-Marthe pour acheter un porc, Ricoul prit son fusil et alla se mettre en embuscade sur le passage de son maître. Au moment où il le vit s'approcher, sa résolution ne put tenir, il s'élança précipitamment à la maison. A son retour, la femme le tira par le bras et lui demanda s'il avait vu son mari. « Oui, répondit Ricoul; il s'en vient. — Vous n'avez donc rien fait? — Non, n'en ai pas en le cœur. — Ce n'est rien que vous, ajouta la femme Séraud; pourquoi entreprendre une chose quand on la fait pas? »

Une autre fois, le jour de l'adjudication d'une ferme, Ricoul alla avec son fusil attendre Séraud pendant la nuit. Cette fois encore, il s'enfuit au moment où il entendit marcher de son côté. C'est alors que, se défilant de son courage, il mit en relation avec Letourneau et songea au poison. Le lendemain supposé empoisonné fut remis par Ricoul à la femme Séraud, qui le versa sans hésiter dans la tabatière de son mari. Avant aux autres substances fournies par Letourneau, Ricoul ajouta qu'il a renoncé à en faire usage.

Une circonstance particulière vint hâter l'accomplissement du projet criminel des accusés. La femme Séraud était enceinte depuis cinq mois; elle avait caché cette grossesse à son mari. Celui-ci s'en aperçut dans la première semaine de février; il fit de vifs reproches à sa femme et la menaça de se venger l'enfant. La femme Séraud, à partir de ce moment, se donna deux fois par semaine à Ricoul; elle le pressa de lui faire soit par lui-même, soit à l'aide de l'homme qu'il lui avait désigné comme complice à accomplir l'assassinat.

Le 18 février, jour du crime, au repas de midi, Ricoul trouva seul à la maison avec la femme Séraud, ils eurent leur dernière fois des rapports adultères, et à ce moment même la femme Séraud dit à son complice : « Et mon mari, est-ce que vous ne le guetterez plus? — Non, vous savez bien que n'en ai pas le cœur. — Réservez-y donc, réservez-y donc, l'aut-il y aller ce soir? — Oui, allez-y, il faut lui tirer deux coups de fusil et vous sauver au galop. »

Le soir arrivé, Ricoul était mis au lit à l'heure habituelle; la femme Séraud vint le trouver, lui fit boire un verre d'eau-de-vie pour affermir sa résolution; lui remit 3 fr. de nouvelles ses instances jusqu'à ce qu'elle eût obtenu son assentiment.

Ricoul alors se leva, sortit sans bruit par la fenêtre de la chambre et alla attendre son maître à la barrière d'un champ nommé le champ des Roüces, Séraud l'aperçut, dit l'accusé dans son récit, et accourut joyeusement à lui; Ricoul le laissa approcher à quelques pas et lui tira un premier coup dans la poitrine. Le malheureux tomba en s'écriant : « Je suis mort, ah! mes pauvres enfants. » Puis, comme il se relevait et essayait de franchir la barrière, l'assassin le renversa et lui tira un second coup dans l'oreille.

Séraud, inondé de sang, vivait encore; Ricoul l'entendit murmurer des prières d'une voix éteinte et recommander son âme à Dieu; l'ouïe se laisser tomber à la vue d'une agonie criminelle, il ne songea qu'à achever son œuvre et à s'assurer la punition; il traversa le chemin, coupe les liens qui retenaient un des pieds d'une barrière; avec cette arme nouvelle illustrée à coups redoublés la tête de son maître, et alors seulement songe à regagner la maison de Bonnefrat.

Les circonstances horribles de son crime, Ricoul les a racontées à plusieurs reprises, ajoutant toujours que sans les promesses, les présents, les excitations de toutes sortes de la femme Séraud, il n'eût pas commis un pareil forfait. Celle-ci se renferme dans un système de dénégations qui n'a cessé d'être pres une longue conversation avec Ricoul, pendant laquelle son coaccusé, tout en s'avouant coupable, lui a rappelé sa complicité avec une énergie et une précision accablantes.

Aussi, le lendemain de cette confrontation, la femme Séraud disait-elle à M. le juge d'instruction : « Oui, j'ai commis un crime. Sans mes relations criminelles avec Ricoul, sans les promesses que je lui ai faites, les projets que nous avions faits ensemble, mon mari ne serait pas mort. Cela a duré dix-huit jours, mais la Toussaint; il a été résolu entre nous que mon mari serait tué. L'accusé prétend toutefois, contre l'évidence, que Ricoul ne l'a pas prévenue au moment de partir pour le lieu où il est allé attendre son mari. Elle convient, toutefois, que ces guet-apens étaient la conséquence de leurs conversations de tous les jours. Depuis sa grossesse, connue de son mari, ses conversations sont devenues plus fréquentes; elle place la dernière à la date du dimanche 17 février; elle avoue l'entente du lendemain 18 février, mais elle nie l'entretien ordonné qui l'a accompagnée; elle nie surtout ses instances dans la soirée du crime, l'eau-de-vie apportée et l'argent remis à Ricoul. Celui-ci, au contraire, persiste dans son récit; ses aveux et cabalans contre lui quand il s'accuse de avoir fait croire à la parole quand ils retombent sur sa complice.

La pensée de l'assassinat est commune aux deux accusés; ils l'ont médité longtemps ensemble. Si l'exécution est imputable à Ricoul seul, les excitations de toute nature, les promesses, les instances, dernières de la femme Séraud ont tenu sa résolution criminelle et l'ont rendue fatalement irrévocable.

Après

...nouveaux du ministère public. M. le président déclare que les débats sont clos; et il commence aussitôt son résumé. A trois heures, MM. les jurés se retirent dans leur chambre pour procéder à leur délibération. A trois heures et demie, un coup de sonnette annonce la rentrée du jury au public, livré à une vive anxiété. Le chef du jury fait connaître le verdict, qui est affirmatif sur la question principale et muet sur les circonstances atténuantes. M. le président donne l'ordre à l'huissier de faire rentrer les accusés. Au moment où ils sont introduits, ils regardent avec inquiétude et semblent interroger des yeux les personnes qui les environnent. Le greffier donne lecture du verdict. M. le président demande aux accusés s'ils n'ont aucune observation à faire et dit que la Cour va se retirer pour délibérer. Quelques instants après, la Cour rentre de la chambre de ses délibérations, et, au milieu d'un profond silence, M. le président prononce contre les deux accusés la peine de mort. En entendant cet arrêt, les deux accusés laissent échapper des sanglots. L'audience est levée et la foule se retire en proie à une violente émotion.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernard, conseiller.

Audiences des 11 et 12 août.

ASSASSINAT ET VOL. — CONdamnATION A MORT.

Jean-Pierre Etoré, âgé de trente-quatre ans et Jeanne Coquelin, femme Etoré, âgée de quarante-trois ans, tous deux demeurant à Rennes, sont accusés : le premier, d'assassinat et de vol; le deuxième, de complicité de vol. Voici dans quelles circonstances ces crimes ont été commis :

Le 23 mai 1856, entre deux et quatre heures du soir, Rose Viteur, femme Hamonnais, âgée de soixante-cinq ans, cabaretière à la Mare-du-Theil, sur la route de Marpiré, était assise dans sa demeure où elle était habituellement seule. Vers cinq heures, un témoin trouvait son cadavre déjà froid, baigné dans son sang, et l'état des lieux démontrait qu'un malfaiteur, entré chez elle sous prétexte de boire du cidre, l'avait frappée sur la chaise où elle travaillait, et, après lui avoir broyé la tête et brisé la poitrine, avait forcé un tiroir et volé une somme de 93 fr.

Dès le lendemain, Jean-Pierre Etoré était arrêté sous l'inculpation de ce double crime. Homme d'un caractère violent, sans moralité, sans probité, marié à une femme déjà condamnée cinq fois, Etoré a laissé partout où il a passé une déplorable réputation : batteleur de son état, il travaillait peu, dépensait promptement ce qu'il avait gagné, et se voyait par sa faute réduit à une profonde misère.

Le 19 mai, il avait quitté Rennes, disant à sa femme qu'il allait chercher de l'ouvrage dans l'arrondissement de Vitré et qu'il ne reviendrait que le 31, mais que le 23 il lui enverrait de l'argent, dont elle avait un besoin pressant. En ce moment, les époux Etoré se partageaient 30 c. c'était tout leur avoir.

Du 19 au 23, l'accusé travaillait à peine et ne recevait rien; aussi chaque jour le voyait-on dans les cabarets, demandant du cidre à crédit, mettant en gage jusqu'à sa blouse et sa romaine, disant qu'il n'avait pas 1 centime et qu'il était réduit à solliciter un verre d'eau. Le 23, il reprit la route de Rennes, à une heure et demie, il entra chez une femme Mazurais, dont le mari, en parlant du témoin qui l'avait fait condamner, disait que Mazurais, à son retour, ne devait pas reculer devant le meurtre de son dénonciateur. Peu d'instants après, il suivait le chemin de Marpiré à Saint-Jean, et, de son aveu, arrivait avant deux heures à deux cent cinquante mètres de la maison Hamonnais.

A trois heures et demie, une femme Soudaille le rencontra sur la même route à 586 mètres de la même maison. Il avait mis une heure et demie à parcourir 800 mètres; et cependant il était essouffé; avait le visage rouge et les yeux injectés de sang. Effrayée de ses regards, surprise de ses mensonges, cette femme le prenait, à-t-elle dit, pour un déserteur poursuivi par les gendarmes. Appelée à expliquer l'emploi de son temps pendant cette heure où le crime a dû être commis, J.-P. Etoré a eu recours aux allégations les plus inadmissibles; suivant lui, au moment où il apercevait déjà le cabaret Hamonnais, cabaret qu'il connaissait et où il avait laissé même quelques dettes, il avait quitté le chemin vicinal pour se jeter dans les terres. Dans quel but? Parce que, c'est lui qui a fait cette réponse, il avait une foulure au pied. Il avait une foulure, et au lieu de suivre le chemin à lui connu, qui devait directement et sans fatigue le conduire au lieu qu'il voulait atteindre, il s'engageait dans une route détournée, longue et mauvaise, tantôt traversant les bois où escaladant les taillis des fossés, tantôt se traînant péniblement dans les marécages. Il avait une foulure, et à trois heures et demie comme à deux heures, il marchait à grands pas.

A quatre heures et demie, il trouvait la voiture de Rennes; au lieu d'y monter immédiatement, il voulait prendre les devants, et arriva à six kilomètres de cette ville, il descendait et continuait sa route à pied. Le surlendemain, un médecin appelé à examiner ses pieds lui donnait un démenti formel. A deux heures, Jean-Pierre Etoré n'avait pas d'argent, le cabas qu'il portait était vide; à trois heures et demie, ce cabas pesait quatre à cinq kilogrammes et sa bourse était pleine; le matin, il ne pouvait pas payer 1 centime, le soir, il soldait ses dettes, prenant toutefois la précaution de se détourner pour compter son argent. Son retour inattendu, la vue de l'argent qu'il apportait surprenait sa femme et lui donnait, suivant son expression, un coup au cœur. Cependant, dès le soir même, les époux Etoré faisaient des dépenses et payaient leurs créanciers. L'instruction, à force de recherches, est parvenue à établir qu'après le crime du 23, Etoré avait en sa possession une somme d'au moins 44 francs.

Elle a fait plus; suivant pas à pas l'accusé, elle a surpris en ses mains une somme de près de 17 fr. en billon; or, 18 fr. en billon avaient été enlevés de l'armoire de la femme Hamonnais.

Ne pouvant expliquer l'origine de cet argent et en justifiant, Etoré, dans ses différents interrogatoires, est tombé dans les contradictions les plus flagrantes. Sa femme, qui a reçu cet argent, et qui a cherché à en dérober une partie aux recherches de la justice, alors même qu'elle savait son mari arrêté sous l'inculpation de deux crimes, s'est au moins associée au second en recelant le produit du vol.

Le 25 mai, confronté avec le cadavre de sa victime, Etoré n'a pu l'envisager, et les témoins ont remarqué son embarras et son trouble. Le médecin qui accompagnait les magistrats a constaté à la main droite de l'accusé une légère blessure que celui-ci a fait tous ses efforts pour dissimuler, blessure reçue peut-être dans la lutte avec la femme Hamonnais; mais une découverte plus importante a été faite par cet homme de l'art et confirmée par les chimistes : le pantalon que portait Etoré le 23 mai est taché de sang, dont un lavage incomplet n'a pu faire disparaître les traces. Rapprochée des autres, cette dernière charge ne peut laisser aucun doute sur la culpabilité de cet homme.

A l'audience de la Cour d'assises, Jean-Pierre Etoré tente de nouveau d'expliquer sa conduite pendant la jour-

née du 23 mai et renouvelle les explications qu'il avait données dans l'instruction. M. le président fait remarquer à l'accusé qu'il est très probable que s'il a quitté le chemin vicinal pour se jeter dans les terres, c'a été d'abord pour se débarrasser du sac renfermant les 18 francs en billon volés à la victime, et qui trouvée en sa possession, eût pu le compromettre; or, ce sac a été ramassé dans un champ non loin de la maison Hamonnais et le billon a été apporté à Rennes par l'accusé dans une vieille chemise; il a dû avoir un autre but, c'est de laver son pantalon taché de sang. A ces observations, Etoré ne répond rien; il est obligé de reconnaître qu'en quittant Rennes le 19 mai, il n'avait sur lui que 20 centimes, et que depuis ce jour il n'a pas travaillé, car il a mis en gage dans un cabaret la romaine qui lui était indispensable pour exercer son métier de botteleur. Etoré dit que les taches de sang qu'on a remarquées sur son pantalon, proviennent de blessures qu'il s'est faites en traversant des buissons épineux. D'ailleurs, il n'explique pas plus clairement qu'il ne l'avait fait dans l'instruction l'emploi de son temps pendant deux heures, de deux heures à quatre heures, le 23 mai.

Cinquante-sept témoins sont entendus : ils confirment les faits contenus dans l'acte d'accusation. Etoré ne répond guère à ces dépositions que par de simples dénégations sur les points importants et se contente de discuter des circonstances insignifiantes.

Après avoir entendu M. Gaillard de Kerbertin, substitut du procureur-général impérial, dans son réquisitoire; M. Denis, défenseur de J.-P. Etoré; et M. Lefebvre, défenseur de la femme Etoré, dans leurs plaidoiries; et M. le président dans son résumé, le jury, après une assez longue délibération, revient avec un verdict affirmatif sans admission de circonstances atténuantes, en ce qui concerne l'accusé principal, et négatif pour la femme Etoré.

M. le président prononce l'acquiescement de cette dernière, et la Cour condamne J.-P. Etoré à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Rennes.

La foule se retire d'autant plus émue du résultat de cette affaire, que c'est pour la seconde fois depuis le commencement de cette session que la Cour prononce une condamnation à la peine capitale.

A l'occasion de la fête du 15 août, 584 condamnés militaires ont ressenti les effets de la clémence de l'Empereur.

Il a été accordé à 274 de ces condamnés remise entière du restant de leur peine; les 310 autres ont obtenu une réduction dans la durée de la détention qu'ils avaient à subir.

A l'occasion de la solennité du 15 août, l'Empereur vient encore d'étendre les bienfaits de sa clémence sur 493 condamnés qui lui ont été signalés par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comme ayant acquis par leur repentir ou la situation intéressante de leur famille quelques titres à l'indulgence. De ce nombre, 240 sont définitivement graciés; les autres obtiennent des commutations ou réductions de peines.

Les décisions gracieuses provoquées par M. le garde des sceaux, à l'occasion de la délivrance de S. M. l'Impératrice, du baptême du Prince impérial et de la fête de l'Empereur, dépassent ainsi 2,300.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Tonsin, boucher à Vanves, route de Châtillon, 21, pour mise en vente de viande corrompue, à huit jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Pagès, marchand des quatre saisons, 18, rue de la Cité, pour avoir trompé un acheteur en faisant pencher à l'aide d'une manœuvre frauduleuse le plateau contenant la marchandise, à six jours de prison. — Le sieur Cormier, marchand de combustibles, 53, rue de la Pépinière, à Montrouge, pour tromperies sur quatre livraisons de charbon 1° 60 litres en moins sur 4 hectolitres, 2° 60 litres sur 4 hectolitres, 3° 30 litres sur un hectolitre, 4° 32 litres sur 2 hectolitres, six jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Decaux, marchand de vins à Villeneuve-la-Garenne, annexe de Gennevilliers, pour n'avoir livré que 1 litre 85 centilitres de vin sur 2 litres vendus, à 30 francs d'amende. — Le sieur Benoist, épicer, rue Saint-Louis, 72, pour avoir vendu du raisin sec mêlé de genièvre, comme pur raisin, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Racalte, marchand de vins, place Villiers, à Neuilly, pour n'avoir livré que 92 centilitres de vin sur 1 litre vendu, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Vaudevort, bottier et marchand de vins, rue des Accacias, à Montmartre, pour n'avoir livré que 15 centilitres de vin sur 1 litre vendu, à 40 fr. d'amende. — Le sieur Marquis, boucher à Neuilly, avenue des Thermes, 47, pour vente de viande corrompue, à 30 fr. d'amende. — La femme Bergeat, épicière, 3, rue Mayet, pour avoir faussé ses balances, à 16 fr. d'amende.

Enfin, pour envoi à la criée de veau insalubre :

La veuve Marinier, bouchère, chaussée du Maine, 21, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Chenesseau, boucher à Ville-dieu (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Daniel, boucher, 12, rue des Tournelles, à la Chapelle-St-Denis, à 50 fr. d'amende.

Encore une victime de la Bourse, ou plutôt deux victimes, car primes et reports n'ont pas plus enrichi le prévenu que le plaignant.

Le prévenu, c'est un jeune homme, Elphège Aubert, qui, pendant plusieurs années était remarqué dans une étude d'avoué par son intelligence et son assiduité. Un jour un ami le mène à la Bourse, l'initie aux manœuvres de la coulisse, lui fait gagner quelques petites sommes, et Aubert quitte son étude pour devenir le milieu pilier de ce nouveau temple qu'on appelle la coulisse.

L'histoire du plaignant est la même. Le jeune François était commis, premier commis de haute nouveauté; il gagnait trop d'argent pour son âge; il est allé porter son trop plein à la bourse, qui l'a gracieusement accepté. Voici la dernière opération qui a achevé sa ruine, et va sans doute le faire rentrer dans son rayon... de haute nouveauté.

Le jeune commis avait vendu 110 actions des verreries françaises et étrangères sans en posséder une seule. Pour en acheter, il s'adresse à Aubert; celui-ci lui en vend 60 à 115 fr. et 3 fr. de prime, et 50 à 118 fr. et également 3 fr. de prime. La livraison devait avoir lieu sous trois jours, mais Aubert, n'ayant pas lui-même ce qu'il vendait, ne put livrer, et le jour dit François dit acheter, coté que coté, 110 actions des verreries pour dégager sa parole vis-à-vis de ses acheteurs. Or, il dut payer chaque action 145 fr., ce qui le consulta en perte d'une somme de plus de 3 000 fr.

Cette perte, il voulut la faire supporter à Aubert, qui s'y est refusé, pour raison de force majeure, et voilà pourquoi, sur la plainte de François, il est aujourd'hui traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'im-mixtion dans les fonctions d'agent de change.

Le délit étant constant et avoué par Aubert, il a été condamné à une amende égale au douzième du cautionnement des agents de change.

— Le sieur Barthélemy, canonnier au régiment d'artillerie de la garde impériale, est amené devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous la double accusation de voies de fait envers les agents de la force publique et de menaces de mort envers un supérieur. Ce militaire ayant manqué à la manœuvre du canon, fut vivement réprimandé par ses supérieurs, qui lui reprochèrent ses fréquentes absences. Il en prit de l'humeur contre le brigadier Ballain, qu'il supposait avoir provoqué ces reproches, et, en présence de quelques camarades, il proféra des paroles menaçantes contre ce brigadier.

Peu d'instants après, Barthélemy rencontra son supérieur dans l'escalier, il se retourna vers lui, et, l'apostrophant avec colère, il lui dit : « Si jamais vous avez la cervelle brûlée, ce sera par moi, et ça ne sera pas long... A ce soir ! » Ces paroles furent suivies d'une punition. Barthélemy, au lieu de se rendre à la salle de police, alla dans sa chambre prendre ses pistolets. Il se mit à la recherche du brigadier Ballain; apprenant qu'il était sorti, il s'échappa de la caserne en cachant les pistolets dans les poches de son large pantalon.

Le brigadier Morin et l'artilleur Hilde furent envoyés dans Versailles pour découvrir Barthélemy et le ramener au quartier. Une heure environ s'était écoulée lorsqu'ils le rencontrèrent chez le sieur Potier, marchand de vin, et là on leur dit que Barthélemy avait montré ses armes et proféré des menaces contre l'un de ses supérieurs.

Le brigadier Morin prit Barthélemy par la douceur, et le détermina à rentrer à la caserne. Mais, au moment de franchir le seuil de la porte, il s'arrêta subitement, et, sous un prétexte que Morin et Hilde trouvèrent fort naturel, Barthélemy s'échappa de nouveau et disparut dans les rues du vieux Versailles.

La course rapide de Barthélemy, tout effaré et tenant encore un pistolet à la main, fit croire aux personnes devant lesquelles il avait proféré des menaces de mort qu'il venait de réaliser son crime. La clameur publique s'emparant de cette circonstance, le bruit se répandit avec la rapidité de l'éclair qu'un artiller venait de tirer un coup de pistolet à son capitaine, selon les uns; à un maréchal-des-logis, selon les autres. Ceux-ci disaient que le supérieur était mort; ceux-là racontaient qu'il avait évité la balle et reçu seulement une légère blessure. Ces bruits prirent une telle consistance, que des sergents de ville durent se mettre à la recherche de l'artiller. Lorsqu'ils rencontrèrent Barthélemy, il était déjà poursuivi par quelques individus qui le signalaient sur leur passage comme ayant tué son capitaine.

Les agents de la force publique qui venaient à l'encontre du fuyard lui barrèrent le chemin, et en quelques instants un rassemblement si considérable se forma, que le commissaire de police du quartier, et même le commissaire central de Versailles, durent intervenir pour rétablir l'ordre.

Barthélemy fut arrêté et conduit au poste du marché. On trouva sur lui un pistolet chargé à balles, 15 cartouches de munition et des capsules, le tout enfermé dans une vieille trousse. M. Dardare, commissaire de police, procéda à l'interrogatoire de l'accusé. Barthélemy déclara qu'il n'avait point tiré sur son capitaine, mais qu'il éprouvait le regret de n'avoir pu accomplir le projet qu'il avait résolu de brûler la cervelle au brigadier Ballain, son supérieur. Par ordre du magistrat, Barthélemy fut conduit à l'état-major de la place, pour être mis à la disposition de l'autorité militaire. En route, l'inculpé se jeta sur le sergent de ville Bodet, lui porta des coups de pied et des coups de poing, et, le saisissant par une jambe, il le renversa sur le pavé.

Barthélemy comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

M. le président, à Barthélemy : Vous êtes accusé d'avoir menacé de mort votre supérieur, le brigadier Ballain. Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier de cette grave accusation?

Barthélemy : Je n'ai menacé personne, pas plus le brigadier que tout autre.

M. le président : Comment! vous niez une chose qui est claire comme le jour. N'avez-vous pas dit à Ballain, à votre supérieur : « Si jamais on vous brûle la cervelle, ce sera moi. » Et n'avez-vous pas ajouté : « A ce soir ! »

Barthélemy : Je n'ai point tenu ces propos. J'ai dit : « Si un jour je me brûle la cervelle, ce sera vous qui en serez cause; vous m'entendez, brigadier. »

M. le président : Les témoins rapporteront vos propres paroles. Ces menaces de mort, vous les avez répétées dans les cabarets de Versailles. Vous les avez même renouvelées avec tant d'énergie, que les personnes qui les ont entendues, vous voyant, un peu plus tard, courir comme un fou dans les rues, se sont imaginé que vous aviez exécuté ces menaces, tant il est vrai que vous les aviez proférées avec le ton d'un homme bien déterminé à commettre un crime.

Barthélemy : Ces gens-là ne savent ce qu'ils disent. La vérité est que le brigadier Ballain me tourmentait beaucoup, mais....

M. le président, interrompant vivement : Mais... si vous l'avez rencontré, nous aurions peut-être un meurtre à déplorer et un assassin à juger. Et, en ce qui touche le sergent de ville, reconnaissez-vous l'avoir frappé et jeté par terre?

Barthélemy : A peine si je l'ai touché, qu'il est tombé.

M. le président : Les coups de pied que vous lui avez portés sur un endroit sensible ont été si violents, que, pendant plusieurs jours, il a éprouvé de vives souffrances.

L'accusé garde le silence.

Les témoins militaires rapportent les paroles que l'accusé a proférées dans la caserne, et l'un d'eux ajoute qu'ayant rencontré Barthélemy dans la rue, celui-ci lui a dit : « Le brigadier Ballain veut me faire arriver de la peine, je lui ai promis son affaire, il est sûr de l'avoir, je ne le manquerai pas. » Les autres témoins entendus déposent sur les faits qui se sont passés chez les marchands de vins Potier et Martin. Il résulte de leurs déclarations que Barthélemy leur a paru bien résolu à donner la mort à l'un de ses supérieurs. Ils ont cherché à le détourner de ces sinistres projets, mais l'artiller, le pistolet à la main, les invita à garder leurs conseils pour d'autres occasions. Frappés d'une telle résolution, ils ont pensé que Barthélemy avait dû la réaliser.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient l'accusation, qu'il est combattue par M. Martin.

Le Conseil déclare Barthélemy coupable de rébellion avec voies de fait sur un sergent de ville et de menaces de mort envers un supérieur. En conséquence, le Conseil, appliquant la peine la plus forte, a condamné l'artiller Barthélemy à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— Hier, vers sept heures du soir, un nommé P..., âgé d'une vingtaine d'années, porteur médaillé au quai aux Fleurs, se trouvant en état d'ivresse, avait eu une légère discussion avec l'un de ses camarades, et comme des témoins lui donnaient tort, il s'écria : « Puisqu'on prétend que je n'ai pas raison, je vais me faire justice ! » Au même instant il quitta le groupe, traversa lestement le Pont-au-Change en jetant sur le trottoir sa casquette et sa médaille; puis, escaladant le parapet, il se précipita dans la Seine, où il disparut aussitôt. Des mariners s'empresèrent de fouiller le fleuve dans les environs; mais ce fut sans succès, et il fut impossible de retrouver le corps de

ce malheureux, probablement engagé sous quelque embarcation.

Dans l'après-midi, on avait retiré de la Seine, à la hauteur du pont de l'Alma, le cadavre d'un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, qui paraissait s'être noyé en se baignant. Trois autres cadavres, appartenant à des individus du sexe masculin, avaient été retirés la veille du même fleuve à St-Ouen et à St-Denis; d'après l'enquête ouverte à ce sujet, on est porté à croire que ces individus ont également péri accidentellement en se baignant.

Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente du tome XIV de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. Moscou, la Bérézina sont, en deux livres, les sujets du nouveau volume. L'imagination la plus osée n'aurait jamais inventé cette effroyable péripétie d'un drame mêlé de tant de succès et d'accidents jusque-là toujours conjurés ou réparés par le génie. C'est ici que l'histoire devient une grande et lamentable poésie, et l'illustre historien était en fonds pour rendre l'une complète sans sacrifier l'autre. Nous en appelons à tous ceux qui vont lire ce volume.

Bourse de Paris du 14 Août 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 50 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est anc., etc.

Le Traité pratique du docteur Jozan sur les affections des voies urinaires vient d'arriver à sa 6<sup>e</sup> édition. Le brillant succès de ce livre près des gens du monde, auxquels il est spécialement destiné, est justifié autant par l'abondance du texte, la clarté des descriptions et la précision des conseils, que par l'intercalation des 257 planches anatomiques représentant les dispositions anatomiques et physiologiques de ces organes, ainsi que leurs maladies, dans l'un et l'autre sexe. Au moyen de ce livre, les personnes les moins initiées aux connaissances médicales peuvent être, dans le plus grand nombre de cas, leur propre médecin et faire préparer chez leur pharmacien les formules qui sont indiquées. Prix : 5 fr. L'auteur, 33, rue Jacob.

— La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent, pour modifier cet état, comme le tonique excitant et l'antispasmodique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, le Tableau parlant, joué par M<sup>lle</sup> Lefebvre et Decroix, MM. Mocker, Sainte-Foy, Ponchard; suivi de Richar I, joué par MM. Jourdan, Barbot, Becker, Beaupré, Sainte-Foy, Boullart, Rey, Félix, Belia, Talmon. On commença par les Papillottes de M. Benoit.

— L'Hippodrome donnera, vendredi, à trois heures, une représentation extraordinaire, à l'occasion de la fête du 15 août. Le célèbre voltigeur Brandbury débute dans des exercices incroyables. M. Léopold, le tambour aérien, et le légende moyen-âge du Sire de Franc-Boisy compléteront ce spectacle.

— Demain samedi, le Pré-Catelan donnera sa seconde grande fête de nuit. Paul Legrand jouera une pantomime, et des corps de ballet danseront des divertissements variés. Illumination sans pareille. Nouveaux effets d'éclairage, embrasements réitérés des massifs par des feux de couleur; concerts, fanfares de chasse, théâtres de physique amusante et de marionnettes italiennes, jeux, etc.—Convois spéciaux pour le retour, de minuit à 3 heures. La fête commencera à 9 heures. Prix d'entrée : 10 francs.

— RANELAGH. — Demain samedi, fête de nuit. — Dimanche 24 août, de une heure à cinq heures, bal d'enfants.

SPECTACLES DU 15 AOUT.

OPÉRA. — L'Avare, les Héritiers. OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Tableau parlant. VAUDEVILLE. — Mathilde, ou la Jalouse, Trop beau. VARIÉTÉS. — Les Noces de Merluchet, les Métamorphoses. GYMNASÉ. — Le Mariage à l'Arquebuse, Vainqueurs de l'odi. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, l'Amant, Pulchriska. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fléau des Mers. GAITÉ. — Le Juif-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig. DELASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrrot boursier, la Brigandonné. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

